



Le refus motivé des autorités de réintégrer le requérant dans la nationalité française n'a pas violé la Convention

Dans sa décision en l'affaire [Boudelal c. France](#) (requête n° 14894/14), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive. L'affaire concerne le refus des autorités de réintégrer le requérant dans la nationalité française.

La Cour observe que le droit français ne garantit pas aux étrangers un droit inconditionnel à l'obtention de la nationalité française. Au contraire, il subordonne l'obtention de la nationalité française au loyalisme des postulants tel qu'évalué par les autorités. Il leur offre en même temps des garanties contre l'arbitraire en obligeant les autorités à motiver leurs décisions de refus et en donnant aux personnes déboutées la possibilité d'exercer un recours devant les juridictions administratives.

Principaux faits

Le requérant, Chérif Boudelal, est un ressortissant algérien, né en 1945 et résidant à Avignon.

M. Boudelal réside régulièrement en France depuis 1967. En 2009, il déposa une demande en vue d'obtenir sa réintégration dans la nationalité française.

Le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire rejeta sa demande au motif notamment qu'il avait des liens avec « un mouvement responsable d'actions violentes et prônant une pratique radicale de l'islam : le collectif *Paix comme Palestine* », dont il était président, et qui, selon le ministère, était le relai local d'une organisation « proche de l'idéologie du Hamas (frères musulmans palestiniens) ».

M. Boudelal forma un recours gracieux devant le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. La déléguée du ministre décida de maintenir la décision de refus.

M. Boudelal, ainsi que son épouse, qui s'était heurtée à un refus similaire, saisirent le tribunal administratif de Nantes d'une demande d'annulation de cette décision. Le 22 février 2012, le tribunal rejeta leurs requêtes. La cour administrative d'appel de Nantes confirma ce jugement par un arrêt rendu le 31 mai 2013. Elle rappela qu'il appartenait tout d'abord au ministre chargé des naturalisations de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française à l'étranger qui la sollicite et que, dans le cadre de « l'examen d'opportunité », le ministre pouvait également « prendre en compte les renseignements défavorables recueillis sur le comportement du postulant ». La demande d'aide juridictionnelle déposée par M. Boudelal afin de se pourvoir en cassation fut rejetée au motif qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé contre l'arrêt attaqué.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 février 2014.

Invokant les articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association), et, en substance, 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), le requérant se plaint du fait que les autorités internes se sont fondées sur le fait qu'il milite pour la cause palestinienne et la cause des immigrés. Le requérant dénonce un « refus de nationalité pour délit d'opinion ».

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Erik **Møse** (Norvège),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
André **Potocki** (France),
Síofra **O’Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *juges*,

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Articles 9, 10 et 11

La Cour relève que la demande de M. Boudelal a été rejetée au motif qu’il existait un doute sur son loyalisme envers la France.

La Cour observe que, à l’instar du requérant dans l’affaire [Petropavlovskis c. Lettonie](#) (n° 44230/06), M. Boudelal a pu, après comme avant le refus opposé à sa demande de réintégration dans la nationalité française, librement exprimer ses opinions, participer à des manifestations et adhérer aux associations de son choix.

M. Boudelal fait état de l’effet dissuasif que cette mesure de refus aurait eu sur son aptitude à exercer les droits garantis par les articles 9, 10 et 11 de la Convention, mais il n’étaye pas son allégation. Du reste, il ne ressort pas du dossier qu’il aurait par exemple renoncé à des engagements associatifs ni à l’expression de ses opinions à la suite de la décision de rejet de sa demande de réintégration dans la nationalité française.

En outre, cette décision de refus ne présentait pas de caractère punitif. Elle se bornait à prendre acte du fait que l’un des critères fixés par le droit interne pour la réintégration dans la nationalité française n’était pas rempli. La Cour observe qu’à l’instar du droit letton dans l’affaire *Petropavlovskis* précitée, le droit français ne garantit pas aux étrangers un droit inconditionnel à l’obtention de la nationalité française. Au contraire, il subordonne celle-ci au loyalisme des postulants tel qu’évalué par les autorités, tout en leur offrant des garanties contre l’arbitraire en obligeant les autorités à motiver leurs décisions de refus et en donnant aux personnes déboutées la possibilité d’exercer un recours devant les juridictions administratives. Il ressort du dossier que M. Boudelal a d’ailleurs effectivement bénéficié de ces garanties.

Comme dans l’affaire *Petropavlovskis*, la Cour ne voit pas en quoi le requérant aurait été empêché d’exprimer ses opinions ou de participer à quelque rassemblement ou mouvement que ce soit. Elle conclut que les articles 9, 10 et 11 de la Convention ne s’appliquent pas dans les circonstances de l’espèce.

La décision n’existe qu’en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.